**SITUATIONS PARTICULIERES : préconisations**

**OUTIL N° 5**

L’entretien professionnel est organisé sous certaines conditions et situations particulières.

**Conditions de présence effective**

L’entretien semble soumis, à l’instar de la notation à une condition de présence effective du fonctionnaire.

Dès lors ne sont pas soumis à un entretien professionnel :

* Les agents en congé de maladie ordinaire d’une durée au moins égale à 6 mois
* Les agents en congé de longue maladie
* Les agents en congé de longue durée

Pour ces différents cas, il est préconisé de se référer à l’évaluation précédente pour apprécier l’agent dans les procédures d’avancement.

Ne sont pas évalués les agents :

* déchargés totalement de service pour mandat syndical
* en disponibilité
* en congé parental

**Situations particulières**

* **Le fonctionnaire mis à disposition** fait l’objet d’un entretien individuel conduit par son supérieur hiérarchique direct au sein de sa collectivité d’accueil. Un rapport sur la manière de servir de l’agent est rédigé et transmis à l’agent qui peut y apporter ses observations ainsi qu’à la collectivité d’origine.

**⮱ En cas de mise à disposition partielle**, l’entretien a lieu dans chacune des collectivités concernées. Les comptes rendus sont transmis à l’Autorité territoriale d’origine en vue de la rédaction de l’appréciation de la valeur professionnelle de l’agent.

* **Le fonctionnaire en position de détachement :**

**⮱** Le fonctionnaire nommé par détachement dans une collectivité fait l’objet d’un entretien professionnel comme les fonctionnaires en position d’activité dans cette collectivité.

**⮱** Le fonctionnaire détaché auprès d’un organisme relevant de la fonction publique (FPT, FPE ou FPH), ou d’un autre organisme, bénéficie d’un entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l’organisme d’accueil. Le compte rendu est transmis à l’Autorité territoriale d’origine.

**⮱** Le fonctionnaire détaché pour accomplir une fonction publique élective ou détaché auprès d’un parlementaire ne fait pas l’objet d’une notation. De la même manière, il ne bénéficie pas d’entretien professionnel.

* **Le fonctionnaire muté en cours d’année** : il peut faire l’objet de 2 entretiens professionnels (dans chacune des collectivités concernées) sous réserve de la condition de présence effective suffisante.
* **Le fonctionnaire à temps non complet** :

**⮱** Si intercommunal (même grade dans plusieurs collectivités) : il est conseillé de prévoir un entretien dans chacune des collectivités avec rédaction d’un compte rendu dans chacune d’entre elles même si la rédaction du décret de 1991 sur les agents à temps non complet laisse supposer qu’un seul compte rendu devrait être rédigé par la collectivité l’ayant recruté en premier, résumant tous les entretiens professionnels.

**⮱** Si pluri communal (grades différents), un entretien professionnel pourra être organisé dans chacun des emplois occupés.